Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 059-215902792-20260302-DECISION2026_07-AU

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION 2026/07

SERVICE EMETTEUR

FINANCES

OBJET

ASSOCIATION MISSION EMPLOI LYS-TOURCOING

✧✧✧

COTISATION 2026

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération D01/16-01/2023 du Conseil Municipal du 24 janvier 2023, délégant au Maire le pouvoir d'agir dans le cadre de l'ensemble des dispositions de l'article susvisé ;
- Vu l'alinéa n° 24 de ladite délibération qui permet à Monsieur Le Maire « d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ».

- Considérant l'appel à cotisation 2026 communiqué par l'association Mission Emploi Lys-Tourcoing et le souhait de la Ville de Halluin d'y accorder une suite favorable.

DÉCIDONS

Article 1er : De reconduire notre adhésion auprès de l'association Mission Emploi Lys-Tourcoing au titre de l'exercice 2026.

Article 2 : De procéder au versement, par mandat administratif, de la somme de 61 600,45 € (soixante et un mille six cents euros et quarante-cinq centimes) au profit de l'association susmentionnée en imputant la dépense sur les crédits ouverts au Budget à l'imputation 6281.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une inscription au registre des actes communaux.

Fait à Halluin, le 2 mars 2026

Certifié exécutoire de plein droit
Conformément à la loi 82.213 du
2 mars 1982, modifié par la loi
Du 22 juillet 1982.

Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Jean-Christophe DESTAILLEUR

MAIRIE D'HALLUIN (NORD)

Transmis en Préfecture le :

25 MARS 2026

Le Maire Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.